

**RÈGLEMENT NO. 441-2024 LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU  
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX ET  
ABROGATION DU RÈGLEMENT 428-2022 RÉGISSANT LA PÉRIODE DE  
QUESTIONS AUX SÉANCES DU CONSEIL**

**CONSIDÉRANT** l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Sébastien Yelle, conseiller municipal, lors de la séance du Conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Sylvain Hamel, conseiller municipal ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposé par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyé du conseiller monsieur Sylvain Hamel;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU  
CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER :**

**QUE** le conseil abroge le règlement 428-2022 régissant la période de questions aux séances du conseil.

**QUE** le règlement numéro 441-2024 concernant la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-L'Île-aux-Noix soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, dans la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix situé au 959, rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

## ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
5. FINANCES ET TRÉSORERIE
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
7. TRAVAUX PUBLICS
8. INFRASTRUCTURE ET GESTION DES EAUX
9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
10. HYGIÈNE DU MILIEU
11. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE
12. BIBLIOTHÈQUE
13. ORGANISMES ET ASSOCIATIONS
14. DÉPÔT DE DOCUMENTS
15. CORRESPONDANCE ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
16. CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS
17. VARIA
18. PÉRIODE DE QUESTIONS
19. SUIVI DES DOSSIERS
20. PROCHAINE SÉANCE
21. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

## ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

## ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

## ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

## ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

## ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil, qui s’adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18 à 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit s’abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d’entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l’endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l’assemblée ayant trait à l’ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l’un des membres ne sont ni portées à l’ordre du jour ni lues lors de l’assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu’après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l’assemblée. Le président de l’assemblée donne la parole à l’élu selon l’ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l’assemblée doit s’assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d’amendement au projet.

#### ARTICLE 30

Lorsqu’une demande d’amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d’abord voter sur l’amendement présenté. Lorsque l’amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu’amendé. Lorsque l’amendement n’est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s’appliquent au vote d’amendement.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l’ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n’étaient pas présents lors de l’ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l’avis de convocation d’une séance extraordinaire.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 18f., 23 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE, REMPLACEMENT ET ABROGATION**

### **ARTICLE 41**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et leurs amendements au même effet et plus particulièrement, le règlement numéro 428-2022. Il abroge toute disposition d’un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 42**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 43**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



M. Denis Thomas  
Maire



M Marc Chalifoux  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Avis de motion :  
Dépôt du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur du règlement :

14 janvier 2025  
14 janvier 2025  
12 février 2025  
12 février 2025